



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carriere

Question écrite n° 10926

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur les problemes lies a la limitation des avancements de grade a l'interieur d'un meme cadre d'emplois du fait de l'application des quotas, en particulier pour la filiere administrative categorie C de la fonction publique territoriale. La rigueur de la regle des quotas amene a bloquer l'evolution de la carriere de nombreux agents qui justifient pour certains de plus de quinze annees dans le meme grade. Et la promotion par la reussite a des concours internes n'est pas toujours adaptee a la situation de ces agents. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser les reponses qu'il entend apporter a ces questions, notamment sur l'hypothese de la suppression des quotas.

Texte de la réponse

Le systeme des quotas constitue un mecanisme de regulation des effectifs qui existe dans les trois fonctions publiques. Sa suppression ne peut etre envisagee mais des aménagements doivent mieux tenir compte de la specificite de la fonction publique territoriale. Plusieurs dispositions ont ainsi deja ete mises en place pour ameliorer les possibilites d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matiere les regles generales de la fonction publique a la fonction publique territoriale. Ainsi, les quotas d'avancement sont generalement assortis d'une regle specifique a la fonction publique territoriale qui permet, lorsque l'effectif est faible, de promouvoir au moins un fonctionnaire. Plus recemment, il a ete prevu que, lorsque l'application des regles d'un statut particulier conduit a calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calcule est arrondi a l'entier superieur. En outre, un dispositif specifique a ete institue dans certains statuts particuliers pour permettre, lorsque le pourcentage maximal de fonctionnaires d'un grade est atteint a la suite de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, d'assurer encore un avancement de grade chaque fois que l'effectif du grade superieur a diminue d'un nombre egal a deux. Tel est le cas, pour la categorie C de la filiere administrative, des cadres d'emplois des agents administratifs et des adjoints administratifs. Par ailleurs, le decret du 20 septembre 1990 a cree un nouvel espace indiciaire (NEI) allant des indices bruts 396 a 449 destine a des grades de debouches pour les cadres d'emplois situes sur les echelles 4 et 5. Le quota d'avancement a ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une periode transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classes en E 4, E 5 et en NEI. Neanmoins, une disposition specifique applicable a compter du 1er fevrier 1994 a ete introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins egal a trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Au-dela de ces dispositions particulieres, une reflexion plus globale est en cours visant a apporter les assouplissements des regles de quotas que justifierait la situation particuliere des fonctionnaires territoriaux. Ces assouplissements devraient correspondre a de nouvelles mesures reglementaires, notamment sous forme d'une extension du systeme de promotion d'au moins un agent, pour l'avancement de grade comme pour la promotion interne, ainsi qu'a des dispositions legislatives, permettant d'appliquer les quotas de promotion interne sur la base d'une assiette demographique elargie.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10926

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 559

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2035